RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00715
Numéro SIREN : 504 402 108
Nom ou dénomination : LA SIRANIERE

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2013 sous le numéro de dépôt 2684

LA SIRANIERE
EARL A CAPITAL VARIABLE
Société civile au capital initial de 20 000 euros
Siège social : 9 AVENUE DU PETIT SOLEIL
34210 SIRAN
RCS BEZIERS 504 402 108

04 JUIL. 2013

A 2684
08D269

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'an deux mille treize,
Le 10 juin
A 18 heures

Les associés de la société dénommée « LA SIRANIERE », Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée à capital variable, au capital initial de 20 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 200 euros de nominal chacune, dont le siège est 9 avenue du Petit Soleil, à 34210 Siran, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 9 avenue des Meulières, à 34120 La Livinière, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Alain BUC,	propriétaire de 900 parts sociales
Monsieur Jean-Claude AVEZAC,	propriétaire de 900 parts sociales
Monsieur Christian INIESTA,	propriétaire de 300 parts sociales
Monsieur Fernand BORTOLOTTO,	propriétaire de 200 parts sociales
Monsieur Louis BOUDET,	propriétaire de 200 parts sociales
Monsieur Alain SOUM,	propriétaire de 200 parts sociales
Monsieur Jacques DAURIAC,	propriétaire de 150 parts sociales
Monsieur Jules AUROUX,	propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Bernard MARTY,	propriétaire de 50 parts sociales
Monsieur Claude SAINT MARTIN,	propriétaire de 40 parts sociales

Détenant ensemble la totalité des parts sociales de la Société, soit 3040 parts.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par M. Alain BUC, en sa qualité de gérant associé de la Société.

M. Jean Claude AVEZAC, associé, est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, réunissant la totalité des parts formant le capital social et par conséquent le quorum requis par les dispositions statutaires, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance, dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le Président déclare que le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance établi pour être présenté à l'assemblée ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour:

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Transfert du siège social de la Société ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après voir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, de **transformer la Société en société par actions simplifiée à capital variable** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Le capital initial mentionné dans les statuts reste fixé à la somme de 20 000 euros. Il sera désormais divisé en actions de même catégorie.

Son capital actuel reste fixé à la somme de 304 000 euros. Il sera désormais divisé en 3040 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Le siège social de la Société est transféré du 9 avenue du Petit Soleil, 34210 SIRAN, au 9 avenue des Meulières, 34210 LA LIVINIERE à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée à capital variable avec transfert du siège social adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société :

- en qualité de **Président** de la Société :

Monsieur BUC Alain
Né à TOULOUSE (31) le 25 mars 1946
de nationalité française
Demeurant à 31450 MONTGISCARD, 2 Le Vallon.

- en qualité de **Directeur Général** de la Société :

Monsieur AVEZAC Jean-Claude
Né à PEGUILHAN (31) le 17 novembre 1946
De nationalité française
Demeurant à 31350 PEGUILHAN, La Camelle

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président et le Directeur Général assumeront conjointement, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société et représenteront celle-ci à l'égard des tiers.
Ils sont investis, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président et le Directeur Général, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, pourront percevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Monsieur Alain BUC et Monsieur Jean-Claude AVEZAC remercient l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur marquer, acceptent respectivement les fonctions de Président et de Directeur Général et confirment qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 juillet 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme d'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions légales et statutaires.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance.

M. ALAIN BUC
Président de séance

M. AVEZAC Jean-Claude
Secrétaire de séance

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS
Le 17/06/2013 Bordereau n°2013/846 Case n°9
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des [illegible] présentes ou représentées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de l'assemblée générale et le secrétaire de séance.

Mr. ALAIN BUC
Président de séance

Mr. AVEZAC Jean-Claude
Secrétaire de séance

04 JUIL. 2013

LA SIRANIERE

Société par actions simplifiée
à capital variable

Au capital initial de 20 000 euros

Siège social : 9 AVENUE DES MEULIERES
34210 LA LIVINIERE

RCS BEZIERS 504 402 108

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'A.G.E.
DU 10 JUIN 2013

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Claude AVEZAC,
demeurant LA CAMELLE à 31350 PEGUILHAN,
né le 17/11/1946 à PEGUILHAN (31),
de nationalité française, retraité, divorcé,

Monsieur Alain BUC,
demeurant 2 LE VALLON à 31450 MONTGISCARD,
né le 25/03/1946 à TOULOUSE (31),
de nationalité française, retraité,
époux séparé de biens de Mme née RECOCHE Marie Isabelle,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu d'instituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée « LA SIRANIERE » a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle sera régie par les présents statuts et par les lois actuellement en vigueur ou qui pourraient être promulguées ultérieurement et notamment par les articles L 227.1 à L 227.20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'exercice d'activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;

Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

La société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues infra aux présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles, ainsi que tous produits d'origine agricole.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « LA SIRANIERE ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinée aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 34210 LA LIVINIERE, 9 avenue des Meulières.

Il peut être transféré en tout endroit de la même commune ou du même département par simple décision du Président ou du Directeur Général, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **50 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Elle est également constituée pour accomplir les opérations qui sont liées ou prolongent directement son objet ou qui ont pour objet d'en faciliter l'exploitation.

La société peut notamment :

- procéder à l'acquisition, la prise à bail, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la location, la vente de tous biens immobiliers ;
- prendre à bail tous biens meubles ;
- vendre sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers pouvant dépendre de son objet social ;
- prendre des participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme, par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de commandite ou autrement ;
- et plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : [illegible]

Il peut être transféré en tout endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision du Président et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il ne peut être procédé à la dissolution anticipée ou à la prorogation de la société que dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés qui décident la prorogation ou la dissolution anticipée de la société déterminent leurs pouvoirs, statuant sur rapport spécial d'un commissaire aux apports ou aux comptes.

ARTICLE 6 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « [illegible] ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Il doit être précédé ou suivi immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « S.A.S. » et du capital variable « et de l'indication du « Capital Social ». En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée y sera précisé ainsi que l'indication de son numéro d'immatriculation. Tous documents émanant de la société, notamment factures et documents publicitaires, devront faire mention de la dénomination sociale précédée ou suivie

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté lors de la constitution de la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 euros), intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « BANQUE COURTOIS », sise à CASTANET TOLOSAN, 13 avenue du Lauragais.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros).

Il est divisé en Deux Cent (200) actions entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

8.1 - Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite du capital plafond de Cinq Cent Mille Euros (500.000 euros), et des conditions fixées par décision collective des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'a compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté lors de la constitution de la Société, tous les gratuités ordinaires et de droit en parcelle matière, une somme en numéraire de vingt mille euros (20.000 euros) intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BANQUE COURTOIS, sise à CAST (NET TOLOSAN), 3 avenue du Lauzières.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 euros).

Il est divisé en Deux Cent (200) actions entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est variable et est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par le rapport des apports.

8.1 - Accroissement du capital

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions, dans la double limite du capital plafond de Cinq Cent Mille Euros (500.000 euros), et des conditions fixées par décision collective des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision contraire des associés, les nouvelles actions ne peuvent être émises au prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément à celle-ci résultant d'une décision collective des associés.

8.2 - Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de deux mille euros (2.000 euros).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Directeur Général, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

8.- Dissolution-Liquidation

Le capital social pourra être diminué par [illegible] pertes, [illegible] retirant de la réserve dans les conditions fixées par la loi et [illegible] à l'article 14 ci-dessus.

Il peut être décidé d'apporter à la réserve légale pour porter celle-ci au dixième du capital social [illegible].

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par [illegible] ou de toutes autres manières [illegible].

Le capital social est fixé [illegible] par [illegible] ou diverses de [illegible] peuvent être [illegible] de procéder à des [illegible] partielles. Il peut également être [illegible] par [illegible] ou [illegible] de [illegible].

La réduction [illegible] ne peut [illegible] porter atteinte à la [illegible] égalité [illegible] pour [illegible].

Il peut être procédé à [illegible] par [illegible] ou [illegible] de [illegible] ou [illegible] de [illegible] ou [illegible] de

9.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

9.3 La collecte de données délictueuses dans les conditions prévues par ces articles ne peut également avoir pour objet ou pour effet de capter le contenu des actions de ceux qui exercent les prérogatives ou interviennent dans l'exercice de ces actions dans les conditions prévues par l'article 226-10 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une interpellation de cette nature, les actions de l'individu ne doivent pas être interrompues dans le but de lui faire prendre conscience de ses actes. Il est important de ne pas le brusquer, de ne pas le juger, de ne pas le condamner. Il a besoin d'être écouté, compris et aidé. Il faut lui donner le temps de s'exprimer et de parler de lui. Il faut lui donner le temps de prendre conscience de ses actes et de ses conséquences. Il faut lui donner le temps de se calmer. Il faut lui donner le temps de se reposer. Il faut lui donner le temps de se nourrir. Il faut lui donner le temps de se laver. Il faut lui donner le temps de se changer. Il faut lui donner le temps de se coucher. Il faut lui donner le temps de se lever. Il faut lui donner le temps de se promener. Il faut lui donner le temps de se divertir. Il faut lui donner le temps de se cultiver. Il faut lui donner le temps de se former. Il faut lui donner le temps de se développer. Il faut lui donner le temps de se réaliser. Il faut lui donner le temps de se dépasser. Il faut lui donner le temps de se transcender. Il faut lui donner le temps de se sublimer. Il faut lui donner le temps de se spiritualiser. Il faut lui donner le temps de se diviniser. Il faut lui donner le temps de se déifier. Il faut lui donner le temps de se glorifier. Il faut lui donner le temps de se magnifier. Il faut lui donner le temps de se sanctifier. Il faut lui donner le temps de se béatifier. Il faut lui donner le temps de se canoniser. Il faut lui donner le temps de se vénérer. Il faut lui donner le temps de se prier. Il faut lui donner le temps de se louer. Il faut lui donner le temps de se remercier. Il faut lui donner le temps de se bénir. Il faut lui donner le temps de se maudire. Il faut lui donner le temps de se haïr. Il faut lui donner le temps de se détester. Il faut lui donner le temps de se mépriser. Il faut lui donner le temps de se haïr. Il faut lui donner le temps de se détruire. Il faut lui donner le temps de se suicider. Il faut lui donner le temps de se tuer. Il faut lui donner le temps de se sacrifier. Il faut lui donner le temps de se martyriser. Il faut lui donner le temps de se crucifier. Il faut lui donner le temps de se ressusciter. Il faut lui donner le temps de se réincarner. Il faut lui donner le temps de se réincarner. Il faut lui donner le temps de se réincarner

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3 - Le terme « cession » utilisé dans le présent article ainsi que dans les articles 13 et 14 ci-après doit s'entendre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer en tout ou partie, de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- toute mutation d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation de droits sociaux a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits décrivant des actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ;
- tout transfert d'actions résultat de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme « actions » doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

12.4 - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 13 et 14 ci-après. Touts les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles. Les dispositions des articles 13 et 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte q'un associé.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

13.1 - La cession d'actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions définies au présent article.

13.2 - L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations suivantes :

L'ordre de mouvement [illegible] sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est [illegible] par le cédant ou son mandataire. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un [illegible] ou [illegible] positions législatives contraires.

12.3 - Le terme « cession » utilisé dans le présent article implique dans les articles 13 et 14 ci-après dont le chapitre de toute opération juridique ayant pour effet de transférer [illegible] ou partie de façon temporaire ou définitive, volontaire ou forcée sur le fondement d'un titre exécutoire, d'une décision de justice ou autre, à titre onéreux ou à titre gratuit, la propriété ou la jouissance sous quelque modalité que ce soit d'actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et notamment [illegible] que [illegible] ont finalement [illegible].

toute mutation d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutive notamment et sans que cette liste soit exhaustive à une cession, une dation en paiement, un échange, une conversion, un remboursement, un apport en nature, à une réduction du capital, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une [illegible] de [illegible] de l'article 1844-5 du Code civil, une [illegible] ou [illegible], une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une location, une vente à remère ou une constitution fidèle [illegible] comprise [illegible] mutation de droits [illegible] à l'un par voie d'adjudication publique et en vertu d'une décision de justice.

- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs [illegible] et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue propriété, l'usufruit ou tous autres droits décernant des actions [illegible] droit de vote ou de perceptions dividendes ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions ;
- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

Le terme « actions » doit s'entendre de tous titres ou valeurs émis par la Société quelle qu'ils soient, de plus que des titres ou valeurs pouvant immédiatement ou à terme donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

12.4 - Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 13 et 14 ci-après. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles. Les dispositions des articles 13 et 14 ci-après sont mis appliquées lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

13.1 - La cession d'actions de la Société même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions de l'ici au présent article.

13.2 - L'associé cédant doit notifier son projet au Président par Lettre recommandée avec l'avis de réception en indiquant les informations suivantes :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

13.3 - Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président ou le Directeur Général notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président ou au Directeur Général le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4 - A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

13.4.1 - Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

La cession des actions concernées, libres de tout gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, devra alors intervenir dans le délai de trois mois de la notification des résultats de la procédure de préemption contre le paiement du prix mentionné dans la notification de cession.

13.4.2 - Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

13.5 - Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification de cession, et ce pendant un délai de trois mois à compter de l'issue du délai ouvert aux associés pour l'exercice de leur droit de préemption.

Passé ce délai de trois mois, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions de la cession par rapport à ceux visés dans la notification de cession, le droit de préemption sur les actions concernées sera à nouveau ouvert aux associés et l'associé cédant ne pourra plus céder les actions concernées sans initier à nouveau la procédure de notification ci-dessus prévue.

le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;

les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;

les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

13.3 - Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président ou le Directeur Général notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président ou au Directeur Général le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.4 - A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

13.4.1 - Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président ou le Directeur Général entre les associés qui ont fait leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

La cession des actions concernées, libres de tout gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, devra alors intervenir dans le délai de trois mois de la notification des résultats de la procédure de préemption contre le paiement du prix mentionné dans la notification de cession.

13.4.2 - Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

13.5 - Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification de cession et ce pendant un délai de trois mois à compter de l'issue du délai ouvert aux associés pour l'exercice de leur droit de préemption.

Passé ce délai de trois mois, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions de la cession par rapport à ceux visés dans la notification de cession, le droit de préemption sur les actions concernées sera à nouveau ouvert aux associés et l'associé cédant ne pourra plus céder les actions concernées sans initier à nouveau la procédure de notification ci-dessus prévue.

ARTICLE 14 - AGREMENT

14.1 - La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

14.2 - Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président ou au Directeur Général de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

14.3 - L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

14.4 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue d'une réduction du capital, soit à défaut, de les faire acquérir par un associé ou par un tiers.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président ou le Directeur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

14.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

14.1 La cession de tit es de capital ne [illegible] exemption préalable de la collectivité des associés.

14.2 Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président ou au Directeur Général de la Société en indiquant les prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président ou le Directeur Général aux associés.

14.3 - L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision refusant ou de retirer l'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Sauf dispositions contraires, la société cédant peut retirer l'agrément sous réserve des conditions prévues dans la demande d'agrément.

14.4 En cas de refus d'agrément, la société, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus soit d'acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de réduction du capital, soit à faire acquérir par un associé ou par un tiers.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment avant le transfert de la Direction Général par notification recommandée avec demande d'avis de réception y mettre fin à l'issue de la consultation des associés et s'abstenir de toute cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la société n'a pas racheté, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés sous réserve possible, d'astreinte et de condamnation aux dépens.

14.5 Les dispositions ci-dessus sont inopposable à toutes les cessions que l'associé cédant effectuerait en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux par voie d'apport de tout ou de partage consécutif à la dissolution d'une société, de transmission universelle de patrimoine d'une société au profit d'une société détenue par le cédant ou d'une cession de titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits démembrés ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'usufruitier de nouveaux titres à émettre ou bénéficiaire d'une attribution de droits de souscription à une augmentation de capital ou d'apports en numéraire ou de distribution gratuite en cas de démembrement en faveur de personnes désignées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

En cas de pluralité d'associés, le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.

L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de actions doit être notifiée au Président ou au Directeur Général au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la Société peut décider d'acquérir les actions en vue de leur annulation ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'un décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par le Président ou le Directeur Général, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses actions dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 16 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire .

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des présents statuts.

La révocation du Président ou du Directeur Général n'est pas un juste motif de retrait.

Les retraits ne peuvent intervenir que tous les ans, à la fin de chaque exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au Directeur Général, quatre mois avant la fin de l'exercice en cours.

Le présent contrat ne peut être supplétif ou modifié que par un avenant écrit.

Toute cession est interdite sous peine de cette clause d'après un tiers.

ARTICLE 15 - DÉNOUEMENT DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le retrait pour un juge ou un arbitre peut constituer un motif légitime, sauf pour ceux qui ont été nommés à la requête de l'autre par elle dans le cadre d'une mission d'expertise ou d'arbitrage.

Dans un délai d'un mois après la prise de connaissance par les parties des motifs de la décision, les motifs que celles-ci auront invoqués par écrit devant le tribunal arbitral ou l'expert.

La décision de prendre en considération un motif légitime

Toute résiliation fondée d'accord commune ou non doit être notifiée au Président du Tribunal Arbitral ou à l'expert, qui en informe les autres parties. Si l'une d'elles ne se conforme pas à la décision, la partie qui a notifié la résiliation peut saisir le Président du Tribunal Arbitral ou de l'expert, qui statuera sur la demande de la partie. Toutefois, la résiliation ne prendra effet qu'après la décision définitive de la juridiction.

En cas de faute grave ou de manquement grave d'une des parties à ses obligations, la partie qui n'est pas fautive peut résilier le présent contrat sans préavis ni mise en demeure préalable.

Le non-exercice de cette faculté ne saurait être considéré comme une renonciation à celle-ci.

ARTICLE 16 - DÉFAUT D'UN ASSOCIÉ

Sous réserve des dispositions de l'article 1844-7 du Code civil, le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Chaque associé peut librement céder ses parts sociales à un autre associé.

La cession à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de refus doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si le refus d'agrément n'est pas notifié dans le délai prévu, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant peut alors réaliser la cession initialement prévue.

Si la société décide de racheter les parts sociales, elle peut le faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'elle désigne.

Le prix de rachat est déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le Président ou le Directeur Général convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction du Président ou du Directeur Général, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses actions.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite au Président ou au Directeur Général pour faire connaître son intention de racheter les actions de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée au Président ou au Directeur Général et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les actions du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les actions de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie des actions pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les actions ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la Société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des actions sur cinq ans assorti des intérêts légaux.

Le Président ou le Directeur Général convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction du Président ou du Directeur Général, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même ou faire convoquer par un mandataire de justice l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés comme par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses actions.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite au Président ou au Directeur Général pour faire connaître son intention de racheter les actions de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée au Président ou au Directeur Général et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les actions de retrayant, ils sont réputés acquérants à proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans la société. La cession doit être réalisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les actions de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie des actions pour lesquelles le retrait a été demandé n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les actions ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants. Le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la Société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des actions sur cinq ans, assorti des intérêts légaux.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président ou le Directeur Général peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président ou le Directeur Général pendant deux exercices consécutifs,

ARTICLE 12 - LOCATIONS DES ACTIONS

Cession des actions de l'associé

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés déclarent et reconnaissent à la date des présentes qu'il n'existe aucune cause de nullité susceptible d'affecter la validité de leur association.

Toute modification dans le contrôle d'un associé personne morale (notamment par cession de parts sociales, fusion, scission, apport partiel d'actif, etc.) devra être notifiée à la société dans le mois de sa réalisation définitive.

Cette notification devra être accompagnée de tous documents utiles.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

La décision d'exclure un associé peut être prise dans les cas suivants :

- refus d'accepter la modification de l'objet social ou de la forme sociale,
- refus d'accepter une augmentation de capital,
- refus d'accepter la cession d'actions,
- refus d'accepter la modification de la répartition des bénéfices,
- refus d'accepter la transformation de la société,
- refus d'accepter la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société,
- refus d'accepter la dissolution anticipée de la société,
- refus d'accepter la modification de la durée de la société,
- refus d'accepter la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale,
- refus d'accepter la modification de la répartition des bénéfices,
- refus d'accepter la modification de la durée de la société,
- refus d'accepter la modification de la forme sociale

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue, ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre d'un de ses dirigeants ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale susceptible de nuire en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés et ce afin qu'il puisse présenter au cours de cette réunion préalable des associés sa contribution et faire valoir ses arguments en défense lesquels doivent en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1845-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à l'issue d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans la [illegible] à une part [illegible] proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les [illegible] pour parer à ce résultat, il en fut usage de toutes explications [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION – DIRECTION – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, et le cas échéant un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

ARTICLE 22 - PRESIDENT

22.1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La désignation du représentant de la division doit être notifiée à la Société [illegible] de la [illegible] de la division. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions demeurant en appartenant au propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où l'appartient à l'usufruitier.

Cependant, les [illegible] pour [illegible] toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera [illegible] d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, il ne proprietaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et le cas échéant un Directeur Général, personne physique ou morale associée ou non de la Société.

ARTICLE 22 - PRESIDENT

22.1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue ou sans limitation de la durée de son mandat.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

22.2 – Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

22.3 - Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

22.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

22.5 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

22.2 – Fin des fonctions

~~Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation.~~ L'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

22.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

22.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'acte de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

22.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 23 - DIRECTEUR GENERAL

23.1 - Désignation

La collectivité des associés, statuant à la majorité absolue, peut désigner un Directeur Général, avec ou sans limitation de durée.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personnel morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

23.2 - Fin des fonctions

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

23.3 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

ARTICLE 24 - INSPECTEUR GENERAL

24.1 Définition

Il a pour mission de faire toutes vérifications, enquêtes et contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les services fonctionnent conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Il peut être chargé par le Directeur Général de toute mission particulière.

Il a autorité sur tous les personnels de la Société.

Il a libre accès à tous les documents et renseignements qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut demander au Directeur Général de convoquer un Conseil d'Administration.

Il peut assister aux réunions du Comité de Direction.

Il peut demander au Directeur Général de suspendre toute décision prise par un membre du Comité de Direction qui lui paraît contraire aux lois, règlements et instructions en vigueur

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

23.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

23.5 - Pouvoirs

Le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers, conjointement avec le Président. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

24.1 - En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, le Directeur Général ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

24.2 - Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

1 mois, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- [illegible] de diligence, gérer ou diriger ou contrôler une entreprise ou personne morale ayant [illegible] de faillite personnelle ou de Directeur Général personne physique
- [illegible] ou [illegible] ou liquidation judiciaire [illegible] de gestion ou [illegible] du Directeur Général personne morale

23.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui [illegible] sont fixés dans la décision [illegible] Elle peut être [illegible] ou proportionnelle au bénéfice net ou à tout autre mode ou bien [illegible]

Il appartient à l'Assemblée Générale ordinaire de [illegible] et de déplacement au Directeur Général

23.5 Pouvoirs

Le Directeur Général dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux Assemblées et au Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans le respect de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou limitées en durée et en moyens.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

24.1 - La procédure de [illegible] de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés ou le Commissaire aux Comptes peut aviser la Société qu'une convention [illegible] directement ou par personne interposée, [illegible] de ses dirigeants ou de son Président ou d'un Directeur Général ou d'un de ses associés [illegible] de la société, la convention est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration [illegible] de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

24.2 Les associés intéressés ou ne participent pas de la détermination [illegible] compte de l'exercice écoulé.

24.3 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

24.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

24.5 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 - La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

25.2 - Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président et du Directeur Général. A cette fin, ceux-ci les réuniront une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Directeur Général et accompagnées du texte des projets de résolutions.

2.6.3 - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux contrats portant sur les opérations courantes d'un Société et conclues à des conditions normales.

2.6.4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à moins qu'elles ne soient annulées en cas de fraude. Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit des conséquences dommageables pour la Société.

2.6.5 - Les interdictions ci-dessus prévues à l'article 2.6.2 ne s'appliquent pas lorsque la convention porte sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 - Le contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les réglementations en vigueur dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

25.2 - Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables, la Sincérité de la comptabilité et la conformité des comptes annuels et aux renseignements donnés dans le rapport de gestion du Président sur la Société.

Les Commissaires aux Comptes vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ou en cas de carence les délégués du personnel exercent auprès de la Société les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président et de l'actionnaire Général. Ils sont également informés par tout moyen, au moins une fois par trimestre, de l'activité de la Société.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions relatives à la modification de son actionnariat.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour de la collectivité des associés faites par le comité d'entreprise sont inscrites à l'ordre du jour de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Le Président ou un délégué du comité d'entreprise, assisté, le cas échéant, de son conseil, est entendu, à sa demande, par la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels.

Elles doivent être reçues au siège social vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les sept jours de leur réception.

TITRE IV
ASSEMBLEES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur Général.

ARTICLE 28 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

28.1 - Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la révocation ou la nomination d'un Président et d'un Directeur Général.

28.2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

TITRE IV
ASSEMBLEES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- nomination et révocation du Président du Comité Stratégique,
- nomination et révocation du Directeur Général,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination de commissaires aux apports,
- toutes décisions de toute nature excédant les pouvoirs du Comité Stratégique ou du Président du Comité Stratégique,
- modification des statuts,
- augmentation ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social,
- rachat d'actions,
- amortissement du capital social,
- affectation du résultat distribuable,
- mise en paiement d'acomptes sur dividendes,
- mise en paiement de dividendes en actions,
- mise en paiement de dividendes en numéraire,
- mise en paiement de dividendes en nature,
- mise en paiement de dividendes exceptionnels,
- mise en paiement de dividendes ordinaires,
- mise en paiement de dividendes prioritaires,
- mise en paiement de dividendes de liquidation,
- mise en paiement de dividendes de rachat,
- mise en paiement de dividendes de fusion,
- mise en paiement de dividendes de scission,
- mise en paiement de dividendes de transformation,
- mise en paiement de dividendes de dissolution

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

30.1 - Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

30.2 - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pourcent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt et un jours au moins avant la date de la réunion. L'auteur de la convocation accuse réception de ces demandes dans les sept jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

30.3 - Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

30.4 - En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au

ARTICLE 29 - CONSULTATION ECRITE

~~En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé~~ par lettre à l'ancienne mode, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote à l'aide de la consultation par lettre recommandée

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant refusé

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE

30.1 Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des associés représentant plus de la moitié du capital social. Elles sont réunies au siège social ou dans tout autre endroit du département du siège social indiqué dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication quinze jours avant la date de la réunion et mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se tenant valablement sur convocation verbale de tous les associés y consentant.

30.2 L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pourcent du capital ont la faculté d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrits dans les deux jours ouvrés à partir de la réception de la convocation. Le siège social peut en outre, au moins avant la date de la réunion, autoriser le Directeur Général à accepter de nouvelles demandes dans les quinze jours de la convocation.

Chaque associé peut délibérer sur tous les questions qui n'ont pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un ou plusieurs d'entre eux et procéder à leur remplacement

30.3 - Les associés peuvent ~~faire toutes leurs~~ participations de l'Assemblée par un associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les mandats peuvent être donnés par tous les moyens de communication écrits, télécopie, par télégramme

30.4 - Pour chaque assemblée, un feuille de présence est tenue, signée par les associés présents ou leurs mandataires.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote à l'aide de la consultation par lettre recommandée

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant refusé

sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

30.5 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

30.6 - Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, le Directeur Général ou, en leur absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

31.1 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

31.2 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, et notamment de l'article L.227-19 du Code de commerce.

31.3 - Décisions prises à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et remplacement du Président ;
- nomination et remplacement du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- agrément des nouveaux associés ;
- opposition aux cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de commerce ;

31.4 - Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote :

- révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général ;
- opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

sons du décret 2001-72 du 30 mars 2001 sont tenus la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

30.5 Une feuille de présence est émarrée par les associés présents et les mandataires dont laquelle sont annexés les pouvoirs de ceux-ci que mentionne l'Etat est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

30.6 Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit unique dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, le Directeur Général ou en leur absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres.

ARTICLE 31 - REGLES DE MAJORITE

31.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

31.2 - Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et notamment de l'article L.227-19 du Code de commerce.

31.3 Décisions prises à la majorité absolue des actions ayant le droit de vote

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et remplacement du Président
- nomination et remplacement du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et remplacement des Commissaires aux comptes ;
- transfert du siège social
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- agrément des nouveaux associés
- opposition aux cessions d'actions
- toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de commerce

31.4 Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote

- révocation du Président
- révocation du Directeur Général
- opérations de fusion, de scission et de [illegible] partielle d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

31.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

32.1 - Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Directeur Général et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

32.2 - Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

32.3 - En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

32.4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

33.1 - Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

33.2 - Quel que soit le mode de consultation des associés, les informations préalables comprenant le texte des résolutions, les rapports établis par le Président ou le Directeur Général, et plus généralement tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, sont tenus à disposition des associés au siège social quinze jours au moins avant la date d'assemblée et pourront leur être transmis par tout moyen sur requête.

31.5 - Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

32.1 - Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Directeur Général et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

32.2 - Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

32.3 - En cas de décision collective résultant d'un écrit, il est tenu dans un acte de la Société, mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrits sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

32.4 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 33 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

33.1 - Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie des statuts à jour de la Société, ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

33.2 - Quel que soit le mode de consultation des associés, les informations préalables comprenant le texte des résolutions, les rapports établis par le Président ou le Directeur Général, et plus généralement tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, sont tenus à disposition des associés au siège social quinze jours au moins avant la date d'assemblée et peuvent leur être transmis par tout moyen sur requête.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août de chaque année et finit le 31 juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 juillet 2009.**

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er août de chaque année et finit le 31 juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2009.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'Inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan récrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-18 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre de l'options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans le six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer, par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés lors

de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

[illegible]

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

[illegible]

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou le Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Président ou le Directeur Général et les intéressés. Il est convenu que ces sommes ne pourront être rémunérées à un taux supérieur au taux maximum fiscalement déductible.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et il est expressément convenu que les associé ne pourront en demander le remboursement de tout ou partie qu'avec l'accord du Président, du Directeur Général ou de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue.

ARTICLE 37 – COMPTES COURANTS

Les dirigeants ne renoncent jamais aux comptes courants qu'ils détiennent dans leur société. Ils savent que ces sommes sont bloquées. Ils savent que ces sommes ne pourront être remboursées que lorsque la société aura des bénéfices

TITRE VI
PERTES GRAVES – TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VI
PERTES GRAVES – TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit à un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas devenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inaltérabilité de ces prescriptions, pour mettre à part le commencement en pratique la dissolution de la Société. Il en est de même à la collectivité des associés qui peut délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif n'existe l'accord de tous les associés, sur ce cas les conditions prévues et de même contrôle [illegible].

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie de dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés [illegible].

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts, ne peut l'augmenter de l'associé devra faire l'objet d'une décision unanime de ce [illegible].

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

19.1 - Associés fermiers :

Les associés exploitant peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411.37 du Code Rural sans qu'il soit exigé pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et les modalités de la mise à disposition de baux.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société se dissoute dans les cas prévus par la loi ci-sont prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

19.1 - Associés fermiers

Les associés exploitant peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural sans qu'il soit exigé pour tous les associés, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés précise les conditions et les modalités de la mise à disposition de baux.

19.2 - Associés propriétaires :

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à l'adoption des présents statuts.

Fait à LA LIVINIERE
Le 10 juin 2013
En quatre exemplaires originaux

Certifié conforme
Le Président Le Directeur Général

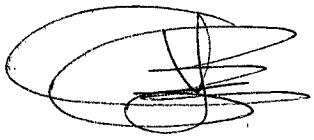

LA SIRANIERE
EARL A CAPITAL VARIABLE
en cours de transformation en
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital initial de 20 000 euros
Siège social : 9 AVENUE DU PETIT SOLEIL
34210 SIRAN
RCS BEZIERS 504 402 108

04 JUIL. 2013

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT

Monsieur BUC Alain,
Demeurant 2 Le Vallon, 31450 MONTGISCARD

Gérant de la Société EARL LA SIRANIERE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée à capital variable, au capital initial de 20 000 euros, dont le siège social est situé 9 Avenue du Petit Soleil, 34210 SIRAN, immatriculée sous le numéro RCS BEZIERS 504 402 108,

Après avoir constaté la décision des associés en date du 10 juin 2013 concernant le transfert du siège social de la Société du 9 Avenue du Petit Soleil, 34210 SIRAN, au 9 Avenue des Meulières, 34210 LA LIVINIERE, à compter du même jour,

Décide d'autoriser la Société à fixer son siège social dans les locaux qu'elle possède sis à 34210 LA LIVINIERE, 9 Avenue des Meulières, et ce à compter du 10 juin 2013.

Pour servir et faire valoir ce que de droit, le Gérant a ainsi dressé le présent procès-verbal.

Fait à LA LIVINIERE
Le 26 juin 2013
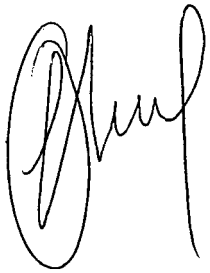
M. BUC Alain